

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 08/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **FINORGA SAS**

Avenue du Lac  
BP 30  
64150 Mourenx

Références : DREAL/2025D/6395  
Code AIOT : 0005202718

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement FINORGA SAS implanté Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FINORGA SAS
- Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site produit des composés et intermédiaires ayant des propriétés pharmacologiques.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Maintenance des équipements de sécurité	Lettre du 07/11/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Réexamen de l'étude de danger	Arrêté Préfectoral du 04/03/2016, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
7	Arrêt des installations	Lettre du 07/11/2024	Sans objet
8	Nettoyages des installations et coupures des utilités	Lettre du 07/11/2024	Sans objet
10	Surveillance	Lettre du 07/11/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait essentiellement sur le respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié, dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux et à leur intégration au sein du POI. L'exploitant a pu démontrer qu'il est actuellement engagé dans cette mise à jour de son POI pour répondre aux obligations réglementaires qui sont les siennes.

Lors de cette inspection, ont également été examinés deux porters à connaissance :

- Le premier relatif à la mise sous cocon de l'unité 1 pour lequel des justificatifs sont demandés quant à la réalisation des actions correctives nécessaires pour lever l'ensemble des remarques et non-conformité relevées suites aux contrôles foudres, extincteurs et électricité,
- Le second faisant un état des lieux des phénomènes dangereux demeurant « actifs » sur le site de Mourenx, considérant la mise sous cocon – arrêt temporaire – d'une partie des installations, et finalisant pour ceux-ci le travail de révision de l'EDD.

Compte-tenu des travaux restant à réaliser pour consolider le contenu de ce PAC, ce dernier ne permettant pas de finaliser le réexamen de l'EDD initié en 2020, l'inspection propose à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise à jour du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
<b>Constats :</b>
La dernière révision complète du POI date de novembre 2023. Une mise à jour partielle a été réalisée en 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Réalisation d'exercice POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
Code de l'environnement R. 515-100

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

**Constats :**

Des exercices annuels sont organisés en coordination avec la SOBEGI, gestionnaire de la plateforme Chem'Pôle à Mourenx.

Le dernier exercice POI/PPI a été réalisé le 18/06/2024. En 2025, un exercice POI est planifié le 05/06/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Une révision du POI a été réalisée en 2023. Celle-ci portait essentiellement sur la prise en compte des obligations de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 ainsi que sur l'intégration de la mise à jour de l'EDD remise à l'inspection en mars 2021.

Elle intègre les dispositions de l'Arrêté Préfectoral [AP] du 02/04/2020 pris en application de l'avis du 09/11/2017 qui définit les modalités pratiques à mettre en œuvre afin de répondre aux objectifs fixés par l'instruction du Gouvernement du 12/08/2014 concernant la possibilité d'effectuer des prélèvements et des mesures dans l'air environnant durant la survenue d'un incident ou accident industriel.

La prise en compte des dispositions de cet avis s'est faite dans le cadre d'une démarche collégiale des industriels des deux plateformes industrielles du bassin de Lacq – sur Lacq et Mourenx – sous pilotage de la SOBEGI.

Le POI ainsi révisé établie une liste des substances susceptibles susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers. Les substances

ainsi identifiées par FINORGA n'impactait que le milieu air.

Pour prendre en compte les dispositions dites « post-Lubrizol 2 » visant à examiner la totalité des compartiments environnementaux, une démarche analogue de groupe de travail collectif a été initiée au niveau des plateformes de Lacq et Mourenx, à laquelle participe Finorga.

Avec cette démarche en application du guide « DT 126 – Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition en cas d'incendie » (juin 2023), les documents suivants ont été produits :

- Caractérisation des substances de décomposition rejetées en cas d'incendies majeurs par zone ;
- Hiérarchisation globale des émissions ;
- Liste des substances à caractériser.

Ces documents, finalisés en 2024, ont été communiqués à l'inspection des installations classées et n'appellent aucune remarque particulière

**L'inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de disposer d'une liste actualisée de toutes les substances à analyser dans tous les compartiments environnementaux pertinents à figurer dans son POI.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet une version actualisée de son POI actualisant la liste des substances recherchées et des milieux associés.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 4 : Stratégie de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à

analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

#### Constats :

FINORGA a contractualisé depuis le 30 juin 2021 avec un prestataire extérieur (SOCOTEC) pour disposer d'une stratégie de prélèvement portant uniquement sur des substances à prélever dans l'air aucune proposition n'a été fait sur d'autre milieu s'ils sont pertinents. Quand bien même une réflexion collégiale des industriels des deux plateformes industrielles du bassin de Lacq – sur Lacq et Mourenx – sous pilotage de la SOBEGI est en cours pour mutualiser les moyens de prélèvement il est de la responsabilité de FINORGA d'actualiser sa stratégie pour y intégrer les autres compartiments environnementaux s'ils sont nécessaires.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une version actualisée de son POI actualisant sa stratégie de prélèvement sur les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ainsi que les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

#### Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

point non traité lors de l'inspection

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Liste des produits de décomposition**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Produits de décomposition

**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

**Constats :**

Comme précisé au point de contrôle n° 3, une révision du POI a été réalisée en 2023. Néanmoins celle-ci portait uniquement sur la prise en compte des obligations réglementaires dites « post-Lubrizol 1 » ainsi que sur l'intégration de la mise à jour de l'EDD remise à l'inspection en mars 2021. Une démarche globale des industriels des deux plateformes industrielles du bassin de Lacq – sur Lacq et Mourenx – sous pilotage de la SOBEGI a été engagée à laquelle participe Finorga afin de répondre aux obligations réglementaires contrôlées au présent point de contrôle.

En application du guide « DT 126 – Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition en cas d'incendie », les documents suivants ont été produits :

- Caractérisation des substances de décomposition rejetées en cas d'incendies majeurs par zone ;
- Hiérarchisation globale des émissions ;
- Liste des substances à caractériser.

Ces documents, finalisés en 2024, ont été communiqués à l'inspection des installations classées et n'appellent aucune remarque particulière.

**La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie doit être intégrée au POI de l'établissement à l'échéance du 30/06/2025.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet une version actualisée de son POI précisant les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Arrêt des installations**

**Référence réglementaire :** Lettre du 07/11/2024

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

*« Par la présente, je vous informe des modalités mises en place par FINORGA – AXPLORA concernant la mise sous cloche de l'atelier de production U1, dont la dernière production de synthèse (MUSE Stade 2) s'est achevée à la mi-juin 2024. À ce jour, il n'existe aucune perspective de redémarrage à court ou moyen terme. »*

**Constats :**

L'inspection constate la fin des opérations au niveau de l'atelier U1 au 17/06/2024 et le maintien à l'arrêt des installations depuis cette date. La dernière production de synthèse (MUSE Stade 2) sur l'atelier U1 a été réalisée entre le 13 et le 17/06/2024.

**Document consulté :**

- Dossier de fabrication du lot 31020898 clôturé le 25/06/2024.

**En cas de redémarrage de l'atelier U1, l'inspection demande à l'exploitant de déposer un porter-à-connaissance précisant les opérations de requalification nécessaires pour remettre en service les installations et s'assurer de leur conformité aux normes de sécurité et de production.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Nettoyages des installations et coupures des utilités**

**Référence réglementaire :** Lettre du 07/11/2024

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

« Toutes les installations (réacteurs, cuves, lignes, etc.) de l'atelier U1 sont vidées de solvants et de produits, et les équipements ont été nettoyés. De plus, les utilités telles que l'azote, la vapeur et l'eau réfrigérée ont été coupées. »

**Constats :**

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater :

- La mise à l'arrêt des installations de l'atelier U1 : les réacteurs ont été vidés et sont mis à disposition - un affichage local "mise à disposition" a été apposé sur les réacteurs ;
- La coupure des utilités : les vannes d'alimentation des réseaux azote et eau réfrigérée sont fermées, seule la vapeur a été maintenue, car elle permet d'assurer le chauffage des bureaux de la maintenance présents au sein de l'atelier.

En salle, le dossier de nettoyage du groupe 10 établi en fin de campagne en juin 2024 – seul groupe de synthèse actif au sein de l'atelier U1 à cette période – a été consulté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Produire sous 1 mois les plans de platinage confirmant que l'ensemble des tuyauteries de matières dangereuses sont isolées le loin possible de l'atelier U1.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Maintenance des équipements de sécurité**

**Référence réglementaire :** Lettre du 07/11/2024

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

« Seules les opérations de maintenance relatives aux équipements de sécurité seront maintenues.

[...]

Les systèmes de sécurité, tels que la détection (explosimétrique et incendie) ainsi que la protection incendie automatique, sont maintenus en service et continueront d'être contrôlés régulièrement, mais à une fréquence adaptée à l'état des installations.

Les contrôles réglementaires nécessaires, tels que les contrôles électriques et les vérifications des extincteurs, seront également maintenus pour garantir la sécurité des équipements, même en dehors des phases de production. »

**Constats :**

Dans le cadre de ses procédures internes, une demande de changement a été rédigée à laquelle est jointe la liste des équipements de sécurité de U1 et S1 pour lesquels le contrôle préventif est maintenu. Ces équipements sont repris ci-dessous et pour chacun d'eux la fréquence de contrôle maintenue est précisée :

- Explosimètres / Oxygénomètres : Contrôle annuel
- Protection incendie fixe (sprinkler, déluge, rideau d'eau S1/camion, canon à mousse rétention, postes incendie) : Contrôle annuel
- Protection incendie mobile (extincteurs, RIA) : Contrôle annuel
- Détection hydrogène : Contrôle annuel
- Système de suppression incendie FM200 : Contrôle annuel
- Détection HCL gaz : Contrôle trimestriel
- Automate Desautel / Centrale Siemens : Contrôle semestriel
- Trappe de désenfumage : Contrôle annuel
- Protection foudre : Contrôle annuel
- Douche de sécurité : Contrôle annuel

Par sondage, ont été vérifiés les contrôles suivants :

- Vérification visuelle foudre en date du 21/03/2024 : Ce dernier fait apparaître une réserve générale et une observation relative à un conducteur de descente au niveau du stockage S1. Une action corrective visant à rétablir cette continuité a été réalisée le 27/03/2024 (ordre de travail n° 10159206) ;
- Certificat Q18 en date du 25/11/2024 : un point de non-conformité est identifié au niveau de la sous-station électrique (hors périmètre de l'unité U1 et stockage S1). La remarque est classée C2 (criticité faible) et bien que prise en compte par les équipes de maintenance ne sera traitée qu'après le solde des opérations classées en C1 (criticité plus élevée) ;
- Compte Rendu d'Intervention de Maintenance Préventive sur la centrale Siemens – FC20 XC10 – en date du 07/10/2024 ;
- Rapport d'intervention sur l'automate Desautel en date du 18/11/2024 : Ce dernier fait apparaître une fuite sur une bride et la nécessité d'un changement des câbles thermosensibles. La bride a été resserrée et les câbles ont été changés en janvier 2025 (ordre de travail n° 10163816) ;
- Rapport de vérification annuel des extincteurs/RIA de 2024 : Ce rapport fait apparaître de nombreux extincteurs en limite d'âge pour lesquels une révision décennale doit être réalisée. Concernant les extincteurs, l'exploitant indique qu'un remplacement systématique des appareils arrivés à 10 ans est normalement prévu. Après changement du prestataire, une commande est en cours auprès de SICLI pour le remplacement de ces extincteurs ;
- Rapport de vérification de février 2025 des 4 capteurs HCl présents sur S1 - aucun capteur présent sur U1.

**Les justificatifs des actions correctives engagées par l'exploitant pour lever l'ensemble des remarques et non-conformité relevées ci-dessus sont demandées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous un mois, l'exploitant :**

- **Apportera à l'inspection la preuve de la réalisation des actions correctives nécessaires pour lever la réserve générale mentionnée dans le rapport de vérification visuelle foudre daté du 21/03/2024 ;**
- **Apportera à l'inspection la preuve de la réalisation des actions correctives nécessaires pour lever la non-conformité mentionnée dans le certificat Q18 daté du 25/11/2024.**
- **Apportera à l'inspection la preuve de la réalisation des actions correctives nécessaires**

**pour garantir la conformité des extincteurs sur son site.**

L'exploitant communiquera à l'inspection les rapports suivants, non disponibles à la date de l'inspection :

- Vérification complète foudre pour l'année 2025 ;
- Compte Rendu d'Intervention de Maintenance Préventive sur la centrale Siemens du premier semestre 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Surveillance**

**Référence réglementaire :** Lettre du 07/11/2024

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

*« La surveillance de l'atelier est assurée par une ronde hebdomadaire effectuée par l'agent de sécurité. Toute anomalie constatée lors de cette ronde sera immédiatement signalée et fera l'objet d'un rapport. »*

**Constats :**

Une ronde hebdomadaire est effectivement mise en place et réalisée par les agents de sécurité du poste de garde. Cette ronde est tracée. Lors de l'inspection la ronde du jour a été consultée – cette dernière mentionne des défauts sur U2 qui sont liés aux travaux en cours (PAC Kaïros).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Réexamen de l'étude de danger**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/03/2016, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, EDD

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'article R.515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet des Pyrénées-Atlantiques les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa mise à jour, au plus tard le 24 avril 2020.

**Constats :**

Pour rappel, la notice de réexamen de l'EDD a été remise à l'inspection des installations classées en juin 2020 et conclut à la nécessité de mettre à jour la précédente EDD. Une révision de l'EDD a été remise à l'inspection le 31/03/2021.

Une demande de complément a été transmise à l'exploitant en date du 07/04/2023 après la réalisation d'une inspection sur le sujet le 15/12/2022.

Les compléments ont été remis par l'exploitant à l'inspection en date du 27/02/2024.

Ces compléments ne répondent que partiellement aux demandes de l'inspection. Notamment, une partie des demandes formulées par l'inspection est restée sans réponse :

- Demande : Justification de l'exclusion de certains événements initiateurs en application de la circulaire du 10 mai 2010 ;
  - Le complément à l'EDD ne traite pas de ce point-là. Les nœuds papillons de certains scénarios font apparaître des « causes non retenues » pour lesquelles aucune justification n'est fournie.
- Demande : Justification de l'existence des MMR et du niveau de confiance retenu pour chacune d'entre elle ;
  - Le complément à l'EDD ne traite pas de ce point-là. Notamment, les deux MMR listées pour le scénario « 40 c – Dispersion d'un nuage toxique suite à une fuite [d'HCl liquide] sur une tuyauterie de transfert du stockage S1 vers l'atelier U1 » n'ont jamais été mises en place. Par courrier du 7 novembre 2024 l'(exploitant à signifié l'arrêt de l'atelier U1 supprimant de fait le scénario en question. qui n'est pas pris en compte au PPRT. Pour l'inspection la remise en service de l'atelier U1 sera entre autre conditionnée aux réponses devant être apportées à l'inspection pour définir un plan d'action pour la mise en place du nombre adéquat de MMR permettant l'exclusion du phénomène dangereux du PPRT en application de la circulaire du 10/05/2010.
- Demande : Transmission des éléments nécessaires à la réalisation d'un calcul du niveau d'aléas du PPRT intégrant l'ensemble des nouveaux scénarios identifiés dans l'ADR ;
  - Le complément à l'EDD ne traite pas de ce point-là. Ce document ne propose pas une analyse fine des scénarios à retenir pour le calcul de l'aléa du PPRT.
- Demande : Étude d'un scénario de dispersion d'un nuage toxique suite à une fuite d'HCl liquide sur la tuyauterie de transfert du stockage S1 vers l'atelier U0 et justification, le cas échéant, de son exclusion en application de la circulaire du 10 mai 2010.
  - Le complément à l'EDD remis traitant de ce sujet, est incomplet, l'étude de ce phénomène dangereux n'est pas finalisée. Est évoqué un scénario analogue à celui étudié sur la tuyauterie située entre le stockage S1 et l'atelier U1 avec toutefois une probabilité plus importante. Aucune modélisation n'a été réalisée et le phénomène dangereux n'a pas été classé dans la matrice MMR.
  - L'inspection considère que la démarche de maîtrise des risques (identification des MMR et éventuellement réflexion sur de possibles exclusions d'événements initiateurs) est non aboutie sur les deux scénarios de fuite d'HCl liquide (vers U1 et U0).

Le 28/03/2024, une réunion a été organisée entre l'exploitant et l'inspection des installations classées au cours de laquelle ces constats ont été partagés. À cette occasion et afin de finaliser le réexamen de l'EDD initié en 2020, l'inspection a demandé à l'exploitant de déposer un porter à connaissance faisant un état des lieux des phénomènes dangereux demeurant « actifs » sur le site de Mourenx, considérant la mise sous cocon – arrêt temporaire – d'une partie des installations, et finalisant pour ceux-ci le travail de révision de l'EDD en répondant notamment aux demandes formulées le 07/04/2023.

Par mail du 28/08/2024, le Porter à connaissance « État des lieux des activités » a été déposé

aujourd'hui à l'inspection des installations classées.

Lors de la présente inspection, un examen détaillé de ce PAC a été réalisé.

Le PAC aborde les points suivants :

- Identification des installations à l'arrêt et/ou arrêtée à échéance fin 2024 ;
- Identification des produits non utilisés/non stockés suite à l'arrêt de certaines productions à l'origine de phénomènes dangereux spécifiques dans l'EDD ;
- Identification des scénarios majeurs impactés – supprimés ;
- Mise à jour de la matrice MMR (probabilité/gravité).

L'inspection considère ce PAC comme étant incomplet :

- La liste des scénarios majeurs « actifs » doit être consolidée : la liste des équipements arrêtés et des produits qui ne sont plus stockés sur site en raison de l'arrêt de certaines productions spécifiques doit être consolidée. Cette liste doit notamment tenir compte PAC « Mise sous cloche de l'atelier U1 » déposé le 07/11/2024. L'exploitant doit justifier du maintien ou éventuellement des évolutions de l'ensemble des phénomènes dangereux associés à l'atelier U1 et la zone de stockage S1. De plus, l'exploitant doit mettre de côté explicitement le scénario de fuite d'HCl liquide entre S1 et U0 qui n'a jamais été intégré à la matrice MMR.
  - *Utillement, l'exploitant pourrait présenter une liste des scénarios à considérer comme « actifs » en les distinguant de ceux « mis sous cocon » compte-tenu de l'utilisation actuelle des unités et des stockages, et pour ceux qui sont « actifs », ceux qui sont maintenus sans évolution, ceux qui sont maintenus avec des évolutions en termes de gravité et/ou de probabilité compte-tenu des données issues de la révision de l'EDD et de l'utilisation actuelle des unités et des stockages et ceux considérés comme nouveaux au regard de l'analyse de risque réalisée dans le cadre de la révision de l'EDD.*
- Pour les scénarios « actifs » :
  - L'exploitant doit consolider les modélisations de chacun d'eux : Pour tenir compte de l'utilisation réelle des unités et des stockages, les modélisations doivent éventuellement être révisées.
  - L'exploitant doit consolider les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux : Notamment, les effets dominos doivent être revus pour tenir compte des seuls phénomènes dangereux « actifs ». La probabilité des événements initiateurs doit éventuellement être ajustée au regard de l'utilisation actuelle des installations.
  - La demande de justification de l'exclusion de certains événements initiateurs en application de la circulaire du 10 mai 2010 est maintenue.
  - La demande de justification des niveaux de confiance des barrières MMR des nouveaux phénomènes dangereux issue de la révision de l'EDD en 2021 est maintenue.

Compte-tenu des travaux restant à réaliser pour consolider le contenu de ce PAC, ce dernier ne permettant pas de finaliser le réexamen de l'EDD initié en 2020, l'inspection considère que l'exploitant est en situation de non-conformité au regard de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 04/03/2016 : « *Sans préjudice de l'article R.515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet des Pyrénées-Atlantiques les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa mise à jour, au plus tard le 24 avril 2020.* »

En conséquence, l'inspection propose à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure de respecter ladite disposition en complétant, sous trois mois, le PAC sur l'ensemble des points suivants :

- Consolidation de l'inventaire des installations « mises sous cocon » et des substances à l'origine de certains phénomènes dangereux qui ne sont plus, du moins temporairement, utilisées ;
- Consolidation des phénomènes dangereux « actifs » et ceux « mis sous cocon » compte-tenu de l'activité du site ;
- Pour les phénomènes dangereux à considérer comme « actifs » :
  - Consolidation des nœuds papillon par une justification de l'exclusion de certains événements initiateurs et des niveaux de confiance des barrières MMR valorisées ;
  - Consolidation de la gravité associé à chacun d'eux au regard de l'activité du site par une justification des données de modélisations de l'intensité ;
  - Consolidation de la probabilité d'occurrence de chacun d'eux au regard de l'activité du site et des effets dominos résiduels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois